



STATUTS DE L'ASSOCIATION MAISON DU TOURISME CŒUR DE BEAUCE

APPROUVES LORS DE L'A.G.E DU 8 NOVEMBRE 2018

PREAMBULE

Déclarée en Préfecture d'Eure et Loir au titre des Associations loi 1901, le 27 Juillet 1993, sous le N° W282000263, L'ASSOCIATION MAISON DE LA BEAUCE a modifié ses statuts par déclaration reçue à la Préfecture le 26 juin 2010.

ARTICLE 1 : FORME ET DETERMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Maison du Tourisme Cœur de Beauce » et qui se voit confier la compétence « Promotion du tourisme » par la Communauté de Communes Cœur de Beauce (délibération n°..... du XX 2018) à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : OBJET

L'ASSOCIATION MAISON DU TOURISME CŒUR DE BEAUCE contribue au développement de la CULTURE et du TOURISME en Beauce et pour cela elle exerce les missions suivantes :

- L'étude, l'animation et la promotion de la Beauce, en lien notamment avec l'ADRT28 et le Comité Régional du Tourisme Centre Val de Loire,
- La conception, l'animation et la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du Code du Tourisme.
- La conception, l'animation et la commercialisation de produits pédagogiques, ludiques et culturels à destination des scolaires notamment,
- La gestion de la Maison du Tourisme Cœur de Beauce et selon les besoins de tout autre équipement touristique et/ou culturel jouant un rôle structurant dans l'animation de la stratégie touristique du territoire Cœur de Beauce, dans un souci de mutualisation.
- La mise en œuvre de la stratégie de développement touristique de la Communauté de Communes Cœur de Beauce,
- L'accueil et l'information des visiteurs,
- Ingénierie touristique : coordination des divers partenaires intéressés au développement touristique et culturel de la Beauce, appui technique à la conception et à la réalisation de projets et opérations à caractère structurant et contribuant à la notoriété du territoire : évènementiels, manifestations d'intérêt communautaire, accompagnement des professionnels dans le développement de leur activité (veille marketing, démarche qualité...),
- La commercialisation de prestations de services pour le compte de tiers (billetterie de spectacles, festival...)

L'association Maison du Tourisme Cœur de Beauce sera obligatoirement consultée sur les projets d'équipements touristiques, d'envergure communautaire.

Les missions spécifiques qui lui seront confiées par les partenaires (collectivités...) feront l'objet de conventions d'objectifs annuelles.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Maison du Tourisme Cœur de Beauce, Place de Beauce, 28140 Orgères-en-Beauce. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association se compose de membres adhérents, de membres de droit et de membres d'honneur.

Les membres adhérents :

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales, qui adhèrent à l'objet de l'association et règlent la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Les membres de droit :

Sont membres de droit, les représentants de la société politique et civile, des administrations, apportant leur soutien à l'association, les personnes choisies en raison de leur compétence en regard de l'objet de l'association (comité d'experts).

Les membres d'honneur :

Sont membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services signalés à l'association.

Les membres de droit et d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration, sont exonérés de cotisation et ont une voix consultative.

ARTICLE 6 : RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

Le départ volontaire

Le décès

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations ou contribution, ou pour tout autre motif grave. Le membre frappé de radiation peut demander à être entendu et assisté d'un conseil.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Les contributions et les cotisations des membres,
- Les subventions publiques et privées,
- Les contributions éventuelles d'autres personnes morales ou physiques, notamment les dons,
- Toutes sommes que pourra encaisser l'association en raison de son fonctionnement et des prestations qu'elle pourra fournir ainsi que le produit de ses activités dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 : billetterie, boutique-librairie, prestations d'animations (activités para commerciales),
- En général, toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE FINANCIER

Les comptes de l'association sont arrêtés par le Conseil d'Administration, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale après lecture du rapport du contrôleur financier. Ce dernier est désigné par le Conseil d'Administration et mandaté pour une période de trois ans.

ARTICLE 9 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes décideurs de l'association sont :

- l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire ou extraordinaire,
- Le Conseil d'Administration,
- le Bureau.

L'association s'adjoit les compétences d'un comité d'experts pour l'accompagner dans ses décisions.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE

10-1- L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Les membres adhérents, à jour de leur cotisation ont une voix délibérative. Les membres de droit et d'honneur ont une voix consultative.

Chaque membre adhérent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

10-2 - L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par 2/3 des membres adhérents du Conseil d'Administration.

-Elle délibère valablement en la présence de 10% de ses membres adhérents présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

- L'ordre du jour est rédigé par le Conseil d'Administration.

- Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

- Elle prend connaissance des rapports sur la gestion, la situation financière et morale de l'association validés par le Conseil d'Administration.

- Elle approuve chaque année les comptes de l'exercice clos ainsi que le rapport moral, vote le budget et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres.

- Elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour.

- Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

- Il est tenu un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Les procès-verbaux sont signés par le Président.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue en réunion sur tous projets de modification des statuts. Dans ce cas, elle doit être composée au moins de 10% des membres adhérents présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

12-1 – L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 17 membres adhérents : 9 membres élus lors de l'Assemblée Générale et 8 membres représentant les communes ou communautés de communes partenaires adhérentes désignés par les instances des collectivités.

Le Conseil d'Administration est donc organisé en 2 collèges avec voix délibérative :

- **Le collège des acteurs touristiques privés** (9 sièges minimum) : restaurateurs, propriétaires d'hébergement touristique, gestionnaire/propriétaire de site touristique, association de sauvegarde du patrimoine, 2 adhérents à titre individuel et, pour le 1^{ère} fois, issus de l'ancien Conseil d'administration de la Maison de la Beauce... les membres sont élus pour 3 ans.
- **Le collège des collectivités territoriales** (8 sièges minimum) : les membres sont désignés par la collectivité pour toute la durée de leur mandat.

Pourront également siéger au Conseil d'Administration sans voix délibérative des membres de droit et des membres d'honneur.

12-2 – Le Conseil d'Administration désigne parmi l'ensemble de ses membres élus un Bureau composé de :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier adjoint,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire adjoint,
- Des membres.

Le bureau peut s'adjoindre, pour ses séances de travail, les membres de droit, membres d'honneur ou toutes autres personnes extérieures au bureau.

L'accès aux fonctions dirigeantes (président, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire ou secrétaire adjoint) reste interdit aux mineurs du fait de la mise en responsabilité civile et pénale des personnes majeures.

12-3 – En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit provisoirement aux remplacements. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

13-1 – Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, ou sur la demande de 2/3 de ses membres. La participation de la majorité simple de ses élus, présents ou représentés, est nécessaire à la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont transcrits sur un registre spécial.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration pourra donner pouvoir à un autre membre pour le représenter aux séances. Chaque membre présent ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Au niveau financier, le Conseil d'Administration adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice.

13-2 – Le Bureau se réunit sur convocation du Président, ou sur la demande de 2/3 de ses membres. La participation de la majorité simple de ses élus, présents ou représentés, est nécessaire à la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont transcrits sur un registre spécial.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau pourra donner pouvoir à un autre membre pour le représenter aux séances. Chaque membre présent ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Le bureau a pour objet de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés, avec l'approbation du Secrétaire, par délégation du Conseil d'Administration, sur présentation de pièces justificatives. Le secrétaire rend compte au Conseil d'Administration des dépenses effectuées.

ARTICLE 15 : PARTICIPATION A TITRE CONSULTATIF

Le Président peut inviter d'autres personnalités en raison de leurs compétences, à titre consultatif et sans voix délibérative, à l'ensemble des réunions de l'association.

ARTICLE 16 : COMITE D'EXPERTS

Désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, ce comité est composé de dix personnalités au plus reconnues pour leurs compétences dans le domaine de la Culture, du Tourisme et du Développement local. Ce comité assure un rôle d'expert pouvant être force de propositions en cohérence avec l'objet de l'association.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration arrête le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les directives de l'art. 11 doit prononcer la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net subsistant sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 19 : ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Orgères-en-Beauce (28140), le 8 novembre 2018 sous la présidence de M. Philippe LIROCHON.

Pour le Conseil d'Administration de l'association,

*Nom, prénom, nationalité, profession,
fonction au sein de l'association,
signature*

*Blanvillain Jean-Marie, français, retraité
Secrétaire de l'association Maison de la Beauce*



*Nom, prénom, nationalité, profession
fonction au sein de l'association,
signature*

*LIROCHON Philippe, français, retraité
Président de l'association Maison de la
Beauce*

